



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



COMMUNICATION DES ARCHIVES

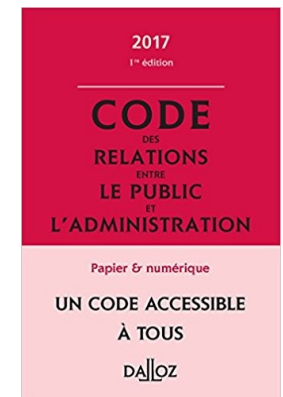


LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dite loi CADA
codifiée dans le **code des relations
entre le public et l'administration**



livre III : Accès aux documents administratifs



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008
relative aux archives
codifiée dans le code du patrimoine
livre II : partie législative L 213-2



La communication repose sur deux textes de portée générale :

- la loi du 17 juillet 1978 qui définit le droit d'accès aux documents administratifs codifiée dans le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) entré en vigueur au 1er janvier 2016

Vous trouverez tout ce qui concerne le droit d'accès dans le livre 3 "Accès aux documents administratifs (hors documents produits par le législatif et le judiciaire) " qui répond aux questions : Qu'est-ce qui est communicable ? Qu'est-ce qui est protégé ? mais elle ne donne pas de délai de communicabilité.

- la loi du 15 juillet 2008 codifiée dans le code du patrimoine (CDP). Elle donne les délais de communicabilité à la fois pour les documents administratifs et non administratifs (état civil, notaires, documents des juridictions judiciaires, financières, ...). Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2 (délais), communicables de plein droit.

L'accès à ces archives (qui inclut les documents non administratifs) s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



En résumé :

- ACCES (modalités, procédures CADA) :
👉 Code des relations entre le public et l'administration (livre III)
- DELAIS : **👉 Code du patrimoine, article L 213-2**
- Dispositions particulières : voir le site internet de la CADA
 - * régimes dérogatoires (ex : documents électoraux)
 - * régimes concurrents (ex : casier judiciaire)



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

SOLIDARITÉ
ROUTES
CULTURE
TOURISME
COLLÈGES
SPORT/JEUN
ENVIRONNEM

COMMUNICABILITE DES ACTES DE DECES

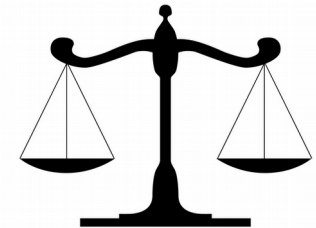
Références :

*loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation
de la justice du XXIème siècle*

☞ décret d'application n°2017-890

du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017





LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

SOLIDARITÉ
ROUTES
CULTURE
TOURISME
COLLÈGES
SPORT/JEUN
ENVIRONNEM

* généalogistes professionnels

copie des actes de naissance, mariage de moins de 75 ans

- ☞ autorisation de consultation par dérogation délivrée par les Archives de France
- ☞ mandat ou une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute personnes ayant un intérêt direct et légitime (ex : les héritiers)
- ~~☞ accord des procureurs des TGI dans les ressorts desquels ils effectuent des recherches~~

entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017

Modifications suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

a- Communicabilité des actes de décès

Ce sont des actes communicables de suite aussi bien aux ascendants, descendants qu'à des tiers. Pour certains, il convient dorénavant d'appliquer un délai de communicabilité de 50 ans et cela, quand la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes désignées dans l'acte compte tenu des circonstances du décès (ex : circonstances liées à des actes terroristes). En effet, dans l'acte de décès, on retrouve, outre le domicile du défunt :

- celui de son conjoint
- l'identité et le domicile des parents
- l'identité et le domicile du déclarant.

Le maire, officier d'état civil, et le service état civil sont alertés de ce type d'acte de décès par le procureur de la République.

Le service d'archives n'est pas concerné directement car il conserve généralement les actes de plus de 100 ans mais il peut être interrogés sur ce délai.

b- Modalités d'obtention de copie par les généalogistes professionnels des actes de naissance et de mariage de moins de soixante-quinze ans.

Désormais, ils devront présenter uniquement leur autorisation de consultation par dérogation délivrée par les Archives de France et un "mandat ou une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime", notamment les héritiers eux-mêmes. L'accord des procureurs des TGI dans les ressorts desquels ils effectuent des recherches n'est plus requis.

Cette disposition ne concerne pas directement les services d'archives, qui en principe ne conservent pas les actes de l'état civil de moins de 75 ans, mais le service d'archives peut être interrogé sur ces modalités.



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

SOLIDARITÉ
ROUTES
CULTURE
TOURISME
COLLÈGES
SPORT/JEUN
ENVIRONNEM

DEROGATION accordée à titre personnel

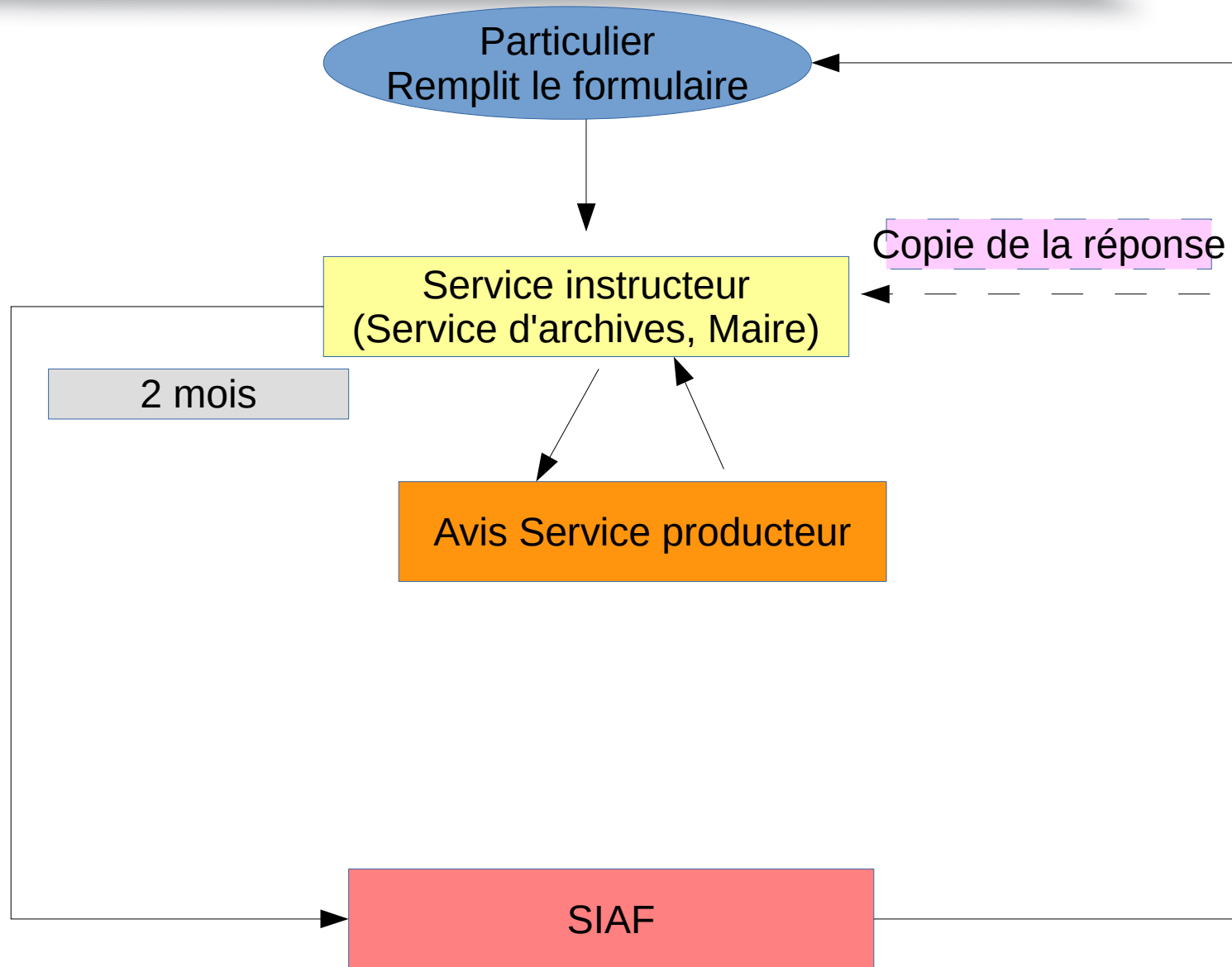
- Accueil > Venir > Conditions pour consulter, reproduire, réutiliser > Communicabilité et dérogation > Comment procéder à une demande de dérogation ?
- Références :
- *article L 213-3 du code du patrimoine*
- *article L 311-8 du code des relations entre le public et l'administration*
- *Circulaire DGP/SIAF.AACR/2010/010 du 29 juillet 2010*



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

SOLIDARITÉ
ROUTES
CULTURE
TOURISME
COLLÈGES
SPORT/JEUN
ENVIRONNEM



Dérogation à titre personnel

Avant l'expiration ou l'échéance des délais prévus dans l'article L 213-2 du CDP, il est prévu un accès anticipé par dérogation. Comment se déroule cette procédure en commune ?

- 1) faire remplir le formulaire par le particulier (modèle sur notre site)
* la dérogation ne vise explicitement que la consultation. Pour la délivrance de copie, le préciser explicitement dans la motivation
- 2) demander l'avis du service producteur et du service détenteur des archives (ex : service constitué d'archives si les documents sont conservés aux archives)
- 3) possibilité de transmettre le formulaire rempli aux Archives départementales (par courriel) pour vérification de la validité de la demande
- 4) puis après avoir consulté les ADV (ce n'est pas obligatoire), envoyer le formulaire au SIAF 56 rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris
- 5) Le SIAF instruit la demande, répond au demandeur et en adresse une copie au service détenteur des archives.

RAPPEL :

* En cas de disparition du service producteur, c'est le service archives ou le Maire qui se prononce seul.

* La procédure s'applique dans un délai de deux mois à partir de l'enregistrement de la demande.

* En cas de réponse négative, le demandeur a la possibilité d'adresser un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).
Pour la suite du déroulé de la procédure, voir la circulaire DGP/SIAF.AACR/2010/010 du 29 juillet 2010.

* Seul, le directeur chargé des Archives de France est habilité par délégation du ministre à délivrer des autorisations de consultation par dérogation et cela en vu d'une politique de communication homogène et cohérente sur l'ensemble du territoire.



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

SOLIDARITÉ
ROUTES
CULTURE
TOURISME
COLLÈGES
SPORT/JEUN
ENVIRONNEM

Quel est le délai de réponse pour une demande de communication ?

loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 et ses décrets d'application

* silence vaut acceptation = SVA

* exceptions (communication d'archives publiques et privées)



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



PROCEDURES

DELAI

Demande de communication 1 MOIS
de document administratif /
archives publiques

Silence vaut refus

Demande de communication 2 MOIS
de document archives
privées

Silence vaut refus

Demande de communication 2 MOIS
d'archives publiques par
dérogation

Silence vaut refus



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



- Refus doit être motivé

ex : délai de communicabilité non échu, le document n'existe pas, état matériel de conservation du document ...

- Recours possible auprès de la CADA (voir le site www.CADA.fr)

Délais de réponse

Depuis loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 et ses décrets d'application, pour simplifier les relations entre l'administration et les citoyens (Code relations entre public et administration (CRPA): livre 2 titre 3 décisions implicites) a été mis en place pour l'Etat et les collectivités territoriales le principe général selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'administration valait acceptation (« silence vaut acceptation »), ainsi que des exceptions à ce principe.

Les Archives de France ont obtenu des exceptions en matière de communication d'archives publiques et privées. Dans ce domaine, le silence vaut décision de refus implicite et ouvre le délai de recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Dans le CRPA, consulter les articles suivants :

- Article R 311-12 : Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1, vaut décision de refus.

Article R311-13 : Le délai au terme duquel intervient la décision mentionnée à l'article R 311-12 est d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente.

Si dans le délai imparti, il est prévu une réponse négative, le refus doit être motivé (ex : délai de communicabilité non échu, le document n'existe pas, état matériel de conservation du document, ...). Le particulier dispose d'un recours possible auprès de la CADA.



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Modalités d'accès

- **Selon le choix du demandeur (article L 311-9 du CRPA)**

Si consultation sur place

- * **dans un espace de consultation séparé du local de conservation**
- * **impérativement sous la surveillance d'un agent**

Attention ! Les archives sont consultées exclusivement en mairie

- * **remplir un cahier de consultation**

Modalités d'accès

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur (article L 311-9 du CRPA) :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

Pour une consultation sur place :

* prévoir un espace de consultation séparé du local de conservation (environ 10 m² pour 2 personnes dans un espace ouvert, voire 15 m² dans un espace fermé),

* permettre la consultation impérativement sous la surveillance d'un agent (proposer un RDV pour préparer les documents à l'avance),

* remplir un cahier de consultation : enregistrer la personne avec pièce identité avec photo, les références de la pièce d'identité, le domicile, date et lieu de naissance, la date de venue, le descriptif des documents communiquées avec cotes,

* les archives sont consultées exclusivement en mairie : interdire toute sortie de document quelque soit la notoriété ou la fonction de la personne qui en fait la demande.